



Arrêté n° 2021-01 en date du 25 /01/2021
PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-40,

VU la demande formulée par Roger BRAUER né le 10 mars 1974 à Carpentras, demeurant à AUBIGNAN, de Jacques BRAUER, né le 24 février 1973 à Carpentras, demeurant à Aubignan, de Paulette BRAUER, née le 11 décembre 1970 à Carpentras demeurant à Aubignan et de André BRAUER né le 17 février 1972 à Carpentras demeurant à Monteux à l'effet de faire exhumer les corps de :

Madame Lucienne WETER décédé(e) le 30 avril 2012 inhumée dans la concession n° 374 de la commune d'AUBIGNAN,

Et de Monsieur Alexandre BRAUER décédé le 28 mai 1992 inhumé dans la concession n° 374 de la commune d'AUBIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Roger BRAUER, Jacques BRAUER, Paulette BRAUER et André BRAUER sont autorisés à faire procéder à l'exhumation de la concession n° 374 et à la ré-inhumation des corps de Madame Lucienne WETER et de Monsieur Alexandre BRAUER dans la concession n° 2F43, dont le titulaire est Roger BRAUER, située dans le cimetière d'Aubignan ;

ARTICLE 2 : L'exhumation aura lieu le 28 janvier 2021 à 08 H 00, en présence du pétitionnaire ou de son mandataire et d'un fonctionnaire de la Police Municipale, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par les articles R. 2213-41 et R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales et dressera de l'opération un procès verbal qui nous sera remis.

Fait à AUBIGNAN, le 25 janvier 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20210125-AMRF2021-01-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2021
Affichage : 25/01/2021

Le Maire,



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue de Feuchères - 30 000 NÎMES), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Alignement individuel

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Communauté d'Agglomération
Ventoux Comtat Venaissin (CoVe)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire de la commune d'Aubignan,

Annexe : Copie du plan matérialisant la limite de fait.

Vu le courrier en 15/11/2020, par laquelle Monsieur Damien DESPLATS Géomètre-expert, agissant pour le compte de Madame Mireille PASTOURET demeurant 64, chemin de Meyras (84810) à Aubignan, demande en vue de construire l'indication de l'alignement du chemin de serres au droit de la propriété cadastrée section BA n°29 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 05 mars 2020 ;
Vu l'état des lieux constaté en date du 21/01/2021 par M. Frédéric FRIZET élu en charge des services techniques ;

ARRETE :

Article 1 - Alignement.

L'alignement de la voie susmentionnée chemin de serres au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait, matérialisé sur place par les points 15 et 16 (alignement droit entre les points), avec un retrait à 5,31 mètres de l'axe de la voie pour le point 15, pour maintenir la largeur de voie (voir sur le plan annexé au présent arrêté).

Article 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 - Travaux d'alignement.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6. - Tout défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus sera poursuivi pour contravention de voirie.

Fait à Aubignan, le 25 janvier 2021

Adjoint au Maire d'Aubignan
M. Frédéric FRIZET



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras Nord
Commune d'AUBIGNAN



Arrêté n° 2021-03 en date du 28/01/2021
PORTANT AUTORISATION DE REDUCTION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-40,

VU la demande formulée par Monsieur BRAUER Roger, le 25/01/2021
Demeurant à AUBIGNAN à l'effet de faire exhumer les corps de :
Madame WETER Lucienne, décédée en 2012, Monsieur BRAUER Alexandre décédé en 1992 inhumés dans le cimetière de la commune d'AUBIGNAN au n° 374 pour procéder à sa réduction ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BRAUER Roger est autorisé à faire procéder à l'exhumation des corps de Madame WETER Lucienne et Monsieur BRAUER Alexandre et procéder à leur réduction.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu le 28 Janvier 2021 à 08 H 00, en présence du pétitionnaire ou de son mandataire et d'un fonctionnaire de la Police Municipale, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par les articles R. 2213-41 et R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales et dressera de l'opération un procès verbal qui nous sera remis.

Fait à AUBIGNAN, le 28 Janvier 2021

Le Maire,



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue de Feuchères - 30 000 NÎMES), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



**Arrêté n°2021-004 en date du 4 février 2021
Portant sur les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de
pilote des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours
professionnels.**

Le maire d'Aubignan,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Considérant le Bilan Social (Rapport Social Unique à partir de 2021) de la collectivité / l'établissement ;

Considérant l'avis du comité technique / comité social territorial en date du 4 février 2021 ;

Considérant que la rédaction des lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics ;

Considérant que les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,

Considérant que les lignes directrices de gestion constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la commune d'Aubignan ;

ARRETE

Article 1 : Les lignes directrices de gestion définies pour la collectivité / l'établissement figurent en annexe du présent arrêté. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 2 : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée 2 ans et 10 mois, soit jusqu'au 31/12/2023. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

Article 3 : Les lignes directrices de gestion sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la commune d'Aubignan.

Article 4 : Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il sera présenté au comité social territorial/comité technique compétent.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse.

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet ww.telerecours.fr

M. Siegfried BIELLE
Maire d'Aubignan



Fait à Aubignan, le 4 février 2021



République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras Nord
Commune d'AUBIGNAN



Arrêté n° 2021-05 en date du 04/02/2021
PORTANT AUTORISATION DE REDUCTION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-40,

VU la demande formulée par Madame MEACCI Nicole demeurant à AUBIGNAN à l'effet de procéder à la réduction des corps de :
Madame FLANDRIN Jeanne, Monsieur FLANDRIN Charles décédé en 1969 et de Monsieur MEACCI Primo décédé en 2006 inhumés dans le cimetière de la commune d'AUBIGNAN dans la concession n° 507 pour procéder à leur réduction ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame MEACCI Nicole est autorisée à faire procéder à la réduction des corps de Madame FLANDRIN Jeanne, Monsieur FLANDRIN Charles et Monsieur MEACCI Primo.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu le 04 Février 2021 à 08 H 00, en présence du pétitionnaire ou de son mandataire et d'un fonctionnaire de la Police Municipale, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par les articles R. 2213-41 et R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales et dressera de l'opération un procès verbal qui nous sera remis.

Fait à AUBIGNAN, le 04 Février 2021

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20210204-AMRF2021-05-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2021

Affichage : 04/02/2021



Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue de Feuchères - 30 000 NÎMES), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.



République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNE D'AUBIGNAN



**Arrêté n°2021-6 en date du 17 février 2021
Portant tableau annuel d'avancement pour l'année 2021**

Le maire d'Aubignan,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 17 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;
Vu le décret n°87-1099 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
Vu le décret n°92-850 du 28/08/1992 portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
Vu le décret n°2016-201 du 26/02/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
Vu le décret n°2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
Vu le décret n°2006-1690 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu le décret n°2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu le décret n°2006-1692 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
Vu le décret n°2006-1693 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
Vu la délibération n°2020-64 du 15 décembre 2020 fixant les ratios d'avancement de grade pour la commune d'Aubignan après avis du CT ;
Vu les lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale le 4 février 2021 après avis du comité technique, fixant notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les avancements de grade et promotions internes ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de l'année 2021, le tableau d'avancement de grade pour l'ensemble des grades est fixé comme suit :

Nom et prénom	Grade actuel	Grade d'accueil	Promouvable à compter du :
GENERO Carole	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territoria ppal 2 ^{ème} classel	01/03/2021
HOSXE Frédérique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territoria ppal 2 ^{ème} classe	01/03/2021
PASQUALINI Marie-Claire	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial ppal 2 ^{ème} classe	01/03/2021
CASAGRANDE Mireille	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial ppal 2 ^{ème} classe	01/03/2021
DAUSSY Marjorie	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial ppal 2 ^{ème} classe	01/03/2021

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- transmis à l'agent comptable de la collectivité,
- transmis au président du centre de gestion.

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 19/02/2021

M. Siegfried BIELLE
Maire d'Aubignan





COMMUNE D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Arrêté municipal n° 2021-07

Portant autorisation de règlementer l'accès Au plateau sportif des écoles

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 2212-6 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de règlementer l'utilisation du plateau sportif se trouvant aux abords des écoles.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité et salubrité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, l'accès au plateau sportif des écoles ne sera autorisé au public que durant les week-ends de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, l'accès au plateau sportif des écoles sera interdit au public, du lundi au vendredi, les jours d'école et durant les vacances scolaires.

ARTICLE 3 : L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, ainsi que des engins dangereux (pistolet à billes, frondes, pétards...) sera interdite sur le plateau sportif.
Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

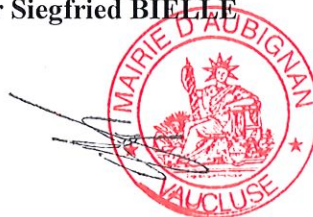
ARTICLE 3 : L'utilisation de vélos, cyclomoteurs, rollers ou tout autre moyen de locomotion, sera interdite sur le plateau sportif.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aubignan, le mardi 23 février 2021

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE





Arrêté n° 2021-08 en date du 24/02/2021

**PORTANT AFFECTATION DU BÂTIMENT COMMUNAL DE L'HÔTEL DIEU
SITUE PLACE ANNE BENOITE GUILLAUME A LA CELEBRATION DE MARIAGES
EN COMPLEMENT DE LA MAISON COMMUNE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU le Code Civil, notamment son article 75,
VU l'article L 2121-30-1 du CGCT permettant la célébration de mariages hors la maison commune,
VU l'article R 2122-11 du CGCT relatif à l'information du Procureur de la République et le projet de décision d'affectation transmis,
VU la sollicitation du Procureur de la République en date du 14 janvier 20214,
VU l'accord du Procureur de la République sur le projet d'affectation de ce bâtiment en date du 26 janvier 2021,
CONSIDERANT qu'il convient d'affecter un bâtiment complémentaire à la mairie à la célébration des mariages en raison des travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville,
CONSIDERANT que le bâtiment communal situé Place Anne Benoîte Guillaume permet la célébration de mariages durant les travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 24 février 2021, le bâtiment communal dénommé Ancien Hôtel Dieu situé Place Anne Benoite Guillaume, est affecté à la célébration des mariages.

ARTICLE 2 : Ce bâtiment garantit une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine ainsi que des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'Etat Civil.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Préfet.

Fait à AUBIGNAN, le 24 Février 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20210224-AEC2021-08-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2021
Affichage : 26/02/2021

Le Maire,





République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNE D'AUBIGNAN



Arrêté n°2021-9 en date du 8 mars 2021
Portant délégation de signature à M. Martin GENDERA
ingénieur territorial contractuel

Le maire d'Aubignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-19, R2122-8 et R2122-10 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Considérant que M. Martin GENDERA, ingénieur territorial contractuel
, exerce les fonctions de responsable des services techniques.

ARRETE

Article 1 : A compter du 8 mars 2021, Monsieur Siegfried BIELLE, maire d'Aubignan, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Martin GENDERA pour :

- la rédaction et la signature des bons de commandes concernant l'acquisition de petits matériels ou de fournitures techniques jusqu'à 1500 € ;
- la validation de devis avec la mention « Bon pour accord » jusqu'à 1500 € ;
- la signature des factures attestant du service fait.

Article 2 : M. le maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

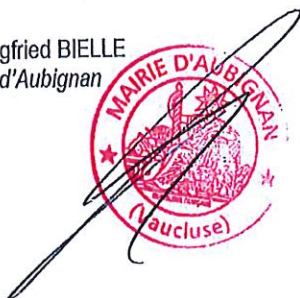
Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis au comptable de la collectivité,

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 8 mars 2021

M. Siegfried BIELLE
Maire d'Aubignan





République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

**Arrêté n° 2021-10 en date du 9 mars 2021
portant délégation des fonctions d'Officier d'Etat-Civil
à Madame Sandrine ESTABLET**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 60 du Code Civil,

VU l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du /11/2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : À compter du 9 mars 2021, Madame Sandrine ESTABLET, fonctionnaire titulaire de la commune est déléguée sous ma responsabilité à l'effet de :

- Réaliser l'audition commune ou les entretiens séparés préalables au mariage ;
- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- Recevoir les demandes de changement de prénom ;
- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS et dresser tous actes relatifs aux demandes ci-dessus ;
- Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Sandrine ESTABLET fonctionnaire municipal déléguée.

ARTICLE 2 : Madame Sandrine ESTABLET, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, Monsieur le Procureur de la République et à Madame Sandrine ESTABLET.

Aubignan, le 9 mars 2021

Notifié le

9 Mars 2021


(Signature de l'agent)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20210309-AEC2021-10-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2021

Affichage : 09/03/2021





République Française
 Département de Vaucluse
 Arrondissement de Carpentras
COMMUNE D'AUBIGNAN



Arrêté n°2021-11 en date du **12 mars 2021**
Portant délégation de signature à M. Ludovic LANDRIT
agent de maîtrise principal territorial

Le maire d'Aubignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-19, R2122-8 et R2122-10 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que M. Ludovic LANDRIT, agent de maîtrise principal territorial
 , exerce les fonctions d'agent polyvalent des services techniques.

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 mars 2021, Monsieur Siegfried BIELLE, maire d'Aubignan, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Ludovic LANDRIT pour :

- la rédaction et la signature des bons de commandes concernant l'acquisition de petits matériels ou de fournitures techniques jusqu'à 500 € ;
- la signature des factures attestant du service fait.

Article 2 : M. le maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis au comptable de la collectivité,

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
 Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 12 mars 2021

M. Siegfried BIELLE
 Maire d'Aubignan





République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras
COMMUNE D'AUBIGNAN



Arrêté n°2021-12 en date du 15 mars 2021
habilitant Mme Sylvie BASTIDE
à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

Le maire d'Aubignan,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139 ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique ;
Vu la délibération n°2009-122 du 29 juin 2009 portant accord pour la télétransmission des actes administratifs ;
Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 21 juillet 2011 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 13 février 2018 approuvant la transmission par voie dématérialisée des documents budgétaires et autorisant le maire de la commune à signer à cette fin un avenant à la convention susvisée ;
Considérant que, pour permettre un bon fonctionnement de la télétransmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les fonctionnaires territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (aide au contrôle de légalité dématérialisé) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 15/03/2021, **Mme Sylvie BASTIDE**, né(e) le **23/12/1970** est habilité(e), sous la surveillance et la responsabilité du maire, à télétransmettre tous les actes listés par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le préfet de Vaucluse.

Article 2 : Le maire de la commune d'Aubignan et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présente arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Aubignan, le 15 mars 2021

Notifié le, 18/03/2021

M. Siegfried BIELLE
Maire d'Aubignan



Signature de l'agent
Mme Sylvie BASTIDE



COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Arrêté municipal n° 2021-013

Portant réglementation de la vente du muguet sauvage le 1^{er} mai sur la voie publique

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,
VU la loi 96-603 du 05/07/1996 ;
VU l'article R 644-3 du code pénal,
VU le code du commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai ; il est dans l'intérêt général et du devoir de la municipalité de réglementer la vente du muguet sur voie publique à l'occasion du 1^{er} mai, afin de sauvegarder la sécurité sur les voies de communication, la sûreté et commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public, ainsi que la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vente du muguet sauvage est strictement interdite sur la voie publique les veilles et avant-veilles du 1^{er} mai. Elle est tolérée chaque année le jour du 1^{er} mai uniquement.

ARTICLE 2 : le muguet sauvage doit être vendu en l'état, non de culture, sans racine, sans emballage, sans contenant et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de bancs, tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes, et de tout véhicule en général.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicule en circulation.

ARTICLE 5 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 40 mètres vis-à-vis des fleuristes établis en boutique.

ARTICLE 6 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et seront susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} catégorie. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Aubignan, le jeudi 25 mars 2021

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE

